



Arrêt

**n° 87 748 du 18 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de « la décision du 05.04.2012 prise par l'Office des Etrangers refusant de prendre en considération sa demande d'asile introduite le 26.03.2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 janvier 2010.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de ceans rendu en date du 17 janvier 2012.

Le 21 décembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 mars 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.2. Le 5 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de ladite demande.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

*« Considérant qu'en date du 11/01/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 17/01/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 26/03/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il présente la copie du témoignage d'une connaissance ainsi que l'attestation d'identité de cette personne; Considérant que ce témoignage est de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;
Considérant, au surplus, qu'il s'agit d'une copie et que l'intéressé n'apporte pas la preuve que cette copie est conforme à l'original;
Considérant qu'il en est de même pour la copie de l'attestation d'identité ;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.
La demande précitée n'est pas prise en considération. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 62 et 51/8 de la loi du 15.12.1980, du principe de bonne administration et plus particulièrement l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p.3).

2.2. Elle fait valoir que « les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile sont postérieurs à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ce qui n'est nullement contesté dans l'acte attaqué » (requête, p.3).

Elle soutient en substance que l'ordonnance de justification de témoignage du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau date du 24 février 2012 et que celle-ci doit donc être considérée comme une nouvelle pièce.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de s'être prononcée sur le caractère probant de ce document, alors que cette compétence revient au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Elle souligne que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 attribue au Ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués.

Elle ajoute que l'ordonnance susmentionnée n'est pas un témoignage de nature privée puisqu'il a été authentifié par le greffier en chef du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même

loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'en affirmant que « *ce témoignage est de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve* » et en relevant qu'il s'agit « *d'une copie et que l'intéressé n'apporte pas la preuve que cette copie est conforme à l'original* » et « *qu'il en est de même pour la copie de l'attestation d'identité* », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau de l'élément produit par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile mais a apprécié sa portée par rapport aux craintes de persécution et au risque d'atteintes graves allégués, d'une manière qui outrepassse la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la fiabilité d'un document produit à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci (dans le même sens : CCE., arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011).

Partant, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas adéquatement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la deuxième demande d'asile de la partie requérante en considération.

3.2. Il y a également lieu de relever que la partie défenderesse reste en défaut de répondre à ce développement précis de la requête dans sa note d'observations.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) prise le 5 avril 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX